



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 26 janvier 2022

Réf : 2022-00434

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL VINI SERVICES
4 COURS BACALAN
33390 BLAYE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement SARL VINI SERVICES implanté 4 COURS BACALAN 33390 BLAYE. L'inspection a été annoncée le 23/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre dans le cadre du suivi du site, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021 et était destiné à constater les mesures correctives mises en oeuvre en réponse aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 5 mai 2021, pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure de s'y conformer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL VINI SERVICES
- 4 COURS BACALAN 33390 BLAYE
- Code AIOT dans GUN : 0003105437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SARL VINI SERVICES ne bénéficie d'aucune décision préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de l'établissement implanté 4, Cours Bacalan à BLAYE.

En 2020, l'établissement a réceptionné 55 985 hl de vins. L'activité de préparation de vins s'élève à 21 291 hl et l'activité de conditionnement de vins s'élève à 38 227 hl/an (5 096 980 cols) en 2020.

À ce jour, les activités de préparation et de conditionnement de vins du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'établissement de la société SARL VINI SERVICES est implanté sur les parcelles 12 et 438 de la section cadastrale AM, au 4, Cours Bacalan de la commune BLAYE et couvre une surface d'environ 9100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 5 mai 2021, il a été constaté que l'environnement proche d'un équipement sous pression (ESP) était encombré et aucun dispositif de prévention des heurts n'était présent à proximité. Au cours de l'inspection du 12 janvier 2022, il a pu être constaté qu'aucune mesure corrective n'avait été apportée par l'exploitant ; l'environnement proche de cet ESP reste encombré et aucun dispositif de prévention des heurts n'est présent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une filière de traitement des eaux résiduaires industrielles a été mise en oeuvre (collecte sur site en vue d'un traitement externalisé par un prestataire) et l'enlèvement des déchets constatés lors de l'inspection du 5 mai 2021 a été initié. En ce sens, la société SARL VINI SERVICES respecte, en partie, les prescriptions des articles 31 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles elle a été mise en demeure de s'y conformer par arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

En ce qui concerne les prescriptions des articles 22-I (capacité de rétention de la plus grosse cuve de vin) et 22-VI (rétention des eaux d'extinction incendie), pour lesquelles l'exploitant dispose d'un délai de 9 mois pour s'y conformer à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021, aucune mesure corrective n'a encore été mise en oeuvre.

Par ailleurs, dans le cadre des bonnes pratiques d'exploitation, aucune mesure corrective n'a été apportée en ce qui concerne la rétention associé aux GRV.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Depuis l'inspection du 5 mai 2021, l'exploitant a mis en place une filière de traitement des eaux résiduaires industrielles produites sur le site, consistant : - au pompage des eaux résiduaires industrielles depuis un regard de collecte présent à l'angle sud-ouest du site pour stockage sur site, - au stockage des eaux résiduaires industrielles dans deux cuves de 100 m ³ et 50 m ³ , présente à l'angle sud-ouest de la cuverie extérieure. Ces cuves ne sont toutefois par identifiées comme cuves de stockage d'effluents, - à la prise en charge des eaux résiduaires industrielles par un prestataire de services (CUMA DES DEUX COTES) ; pour cela, la cuve de 100 m ³ a été équipée d'un raccord et d'un tuyau d'un diamètre de 150 mm afin de faciliter les opérations de vidange. Toutefois, comme cela l'a déjà été constaté lors de la précédente inspection : - la cuverie extérieure du site n'est pas associée à une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve. - dans la cour principale du site, des grands récipients pour vrac (GRV) y sont stockés sans être associés à des capacités de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Prescription contrôlée : I. (...) Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. (...)
Constats : Comme cela l'a déjà été constaté lors de la précédente inspection, le site ne dispose pas d'une capacité de rétention au moins égale au volume de la plus grosse cuve destinée au stockage de vin sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV
Prescription contrôlée : IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Le sol des différentes cuveries, du local de conditionnement est étanche (béton, carrelage), incombustible et aménagé pour collecter les effluents produits. Comme cela a déjà été constaté lors de la précédente inspection, la cuverie extérieure n'est pas équipée d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent, permettant de prévenir le déversement de vins, de sous-produits et des eaux résiduaires industrielles en dehors de l'emprise de cette cuverie dans le milieu extérieur. Aucun aménagement n'a été réalisé depuis l'inspection du 5 mai 2021 afin que la cuverie extérieure soit équipée d'un seuil surélevé à sa périphérie. Dans son plan de collecte et de stockage des eaux résiduaires industrielles (Doc-2-1-2a), communiqué à l'inspection des ICPE, par courriel du 12 août 2021, l'exploitant a mentionné la présence de deux zones de chargement des effluents stockés sur le site par le prestataire. Ces aires de dépotage correspondent à la voirie interne du site et à un accotement extérieur au site ; l'étanchéité de ces aires n'est pas avérée et elles ne sont pas raccordées à une rétention permettant de recueillir tout écoulement ou déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Un dispositif de pompage des eaux résiduaires industrielles a été placé dans le regard de collecte, présent à l'angle sud-ouest du site. A la vue du dispositif installé dans ce regard, il ne peut être affirmé que la collecte des eaux résiduaires industrielles est totale.
Observations : Depuis la précédente inspection du 5 mai 2021, les abords de ce regard ont été dégagés afin de pouvoir y accéder aisément. Toutefois, ces abords ne sont pas sécurisés en vue de prévenir une chute dans ce regard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Prescription contrôlée : I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE par courriels du 20 août, du 19 novembre et du 20 décembre 2021, des justifications concernant l'élimination de déchets (eaux résiduaires industrielles prises en charge par la CUMA DES COTES (bons d'enlèvement), bidons vides de produits chimiques) ainsi qu'un extrait du registre chronologique des déchets sortants. Toutefois, au cours de l'inspection, la présence d'un palox en bois endommagé, contenant des gravats a été constatée à l'entrée sud-ouest du site, au niveau du port de BLAYE. Dans ce palox, la présence de déchets d'emballages d'aliments (bouteilles en matières plastiques et en verre, canettes métalliques) et de scellés en matières plastiques a pu être constatée.
Observations : Demande de l'inspection des installations classées : - Séparer les différentes catégories de déchets présentes dans le palox en bois en vue de leur valorisation, - Retirer les gravats et le palox en bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale